

Cyprian c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2026 CanLII 81608 (CA CISR)

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian AI-Hallucination Cases Database, which tracks Canadian legal decisions addressing fabricated citations and other misuse of artificial intelligence in legal submissions. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE

<https://courtready.ca/fictitious-citations-in-canadian-courts/>



Section d'appel de l'immigration

Immigration Appeal Division

N^{os} de dossier de la SAI / IAD File Nos.: MC5-23717

MC5-23718

Identificateurs uniques de client (IUC) / Unique Client Identifiers (UCIs): 1114435436

1114435436

Motifs et décision – Reasons and Decision

Appel en matière de parrainage

DEMANDE

[Traduction de la version originale]

Appelant(e)(s)	Patrick Idim CYPRIAN	Appellant(s)
et		and
Intimé(e)	Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration	Respondent
Date(s) de l'audience	S/O	Date(s) of Hearing
Lieu de l'audience	S/O (en cabinet)	Place of Hearing
Date de la décision	4 février 2026	Date of Decision
Tribunal	Suzanne Alary	Panel
Conseil de l'appelant(e) / des appelant(e)s	Idorenyin E. Amana	Counsel for the Appellant(s)
Représentant(e)(s) désigné(e)(s)	S/O	Designated Representative(s)
Conseil du (de la) ministre	Liliane Blaik	Counsel for the Minister

MOTIFS DE DÉCISION

APERÇU

[1] **Patrick Idim CYPRIAN** (l'appelant) a demandé la réouverture de son appel en matière de parrainage dont le désistement avait été prononcé. Le 31 décembre 2025, la Section d'appel de l'immigration (SAI) a prononcé le désistement de l'appel à la lumière du défaut de l'appelant de répondre à la lettre envoyée le 15 septembre 2025.

[2] L'appel en matière de parrainage de l'appelant concerne le rejet de la demande de parrainage visant ses 2 enfants (les demandeurs). L'agent des visas a refusé de délivrer un visa aux demandeurs au titre du paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la *Loi*). L'agent des visas a demandé à l'appelant de fournir les documents supplémentaires nécessaires pour poursuivre le traitement de la demande. Le bureau des visas n'a reçu aucune réponse.

[3] Le 22 juillet 2025, un agent de règlement anticipé (ARA) de la SAI a communiqué avec le conseil de l'appelant par courriel concernant la possibilité d'un règlement informel anticipé de l'appel, mais aucune réponse n'a été reçue. Dans son courriel, l'ARA rappelait au conseil de l'appelant que la SAI avait demandé les dossiers d'appel et qu'il avait 60 jours à compter de la date de réception des dossiers d'appel pour présenter les documents à l'appui de l'appel.

[4] Le 11 septembre 2025, le ministre a fourni les dossiers d'appel à la SAI et au conseil de l'appelant.

[5] Le 15 septembre 2025, la SAI a envoyé à l'appelant et à son conseil une lettre type les informant que le ministre avait envoyé les dossiers d'appel au conseil de l'appelant. L'appelant était invité à fournir un formulaire d'avis de communication dûment rempli ainsi que ses documents à l'appui au plus tard le 10 novembre 2025 afin de poursuivre son appel. Les conséquences du défaut de répondre sont exposées dans la lettre. Celle-ci a été transmise par courriel à l'appelant et à son conseil aux adresses électroniques données par ce dernier à la SAI¹. La lettre a également été envoyée au conseil de

¹ Les courriels sont utilisés pour communiquer avec les parties depuis la publication de l'*Avis de pratique : Communication par courriel à la Section d'appel de l'immigration*.

l'appelant par l'intermédiaire du portail Mon dossier². Aucune réponse n'a été reçue de l'appelant ni de son conseil. Dans un avis de décision (et motifs) daté du 31 décembre 2025, la SAI a prononcé le désistement de l'appel au titre du paragraphe 168(1) de la *Loi* pour défaut de fournir les documents et de répondre à la lettre du tribunal relative à la communication de documents comme il le fallait.

[6] J'ai examiné la demande de réouverture de l'appelant ainsi que les observations et les documents présentés à l'appui qui l'accompagnent, les observations du ministre s'opposant à la demande et la réplique de l'appelant aux observations du ministre. Je suis convaincue que l'information mise à ma disposition me permet de me prononcer sur la demande de réouverture de façon équitable. Il n'y a pas lieu de tenir une audience.

[7] Je conclus que l'appelant n'a pas établi qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle permettant d'accueillir la demande de réouverture.

[8] La demande de réouverture de l'appel est rejetée pour les motifs exposés ci-après.

ANALYSE

Les observations des parties

[9] Le conseil de l'appelant soutient que son client n'a pas reçu la lettre de la SAI datée du 25 septembre 2025 l'invitant à soumettre un formulaire d'avis de communication et les documents à l'appui et qu'il n'a eu connaissance de cette demande qu'à la réception de la décision relative au désistement de l'appel le 2 janvier 2026. L'appelant n'a jamais eu l'intention de se désister de son appel. Le défaut de l'appelant de répondre découle d'une défaillance de la communication qui est indépendante de sa volonté. L'appelant soutient qu'il s'agit d'une explication crédible et raisonnable pour le défaut de donner suite à la demande de documents. Pour appuyer cet argument, son conseil a fourni un affidavit dans lequel l'appelant répète l'argument relatif à la prétendue défaillance de la communication indépendante de sa volonté, sans apporter de détails supplémentaires. Selon le conseil de l'appelant, la SAI ne peut pas rejeter une demande de réouverture sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

² Le portail Mon dossier est utilisé pour communiquer avec les parties depuis la publication de l'*Avis de pratique – Transmission électronique de documents à l'aide de Mon dossier*.

[10] La conseil du ministre fait valoir que la lettre de la SAI du 15 septembre 2025, qui a été envoyée à l'appelant et à son conseil, a été envoyée à la bonne adresse de courriel dans les deux cas. L'appelant n'explique pas dans son affidavit pourquoi ils n'auraient pas reçu le courriel, et son conseil et lui n'ont pas présenté d'éléments de preuve établissant que les adresses de courriel étaient peu fiables, inactives ou défectueuses. Comme la SAI a envoyé la communication écrite aux bonnes adresses de courriel figurant dans le dossier, le défaut de répondre dans le délai prévu n'est pas justifié. De plus, la conseil du ministre souligne que les dossiers d'appel ont été envoyés au conseil de l'appelant le 11 septembre 2025, à l'adresse de courriel figurant dans les avis d'appel. La règle 26 des *Règles de la Section d'appel de l'immigration (Règles de la SAI)* prévoit expressément un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier d'appel pour le dépôt de documents à l'appui de l'appel : le conseil aurait dû s'attendre à ce que cette exigence doive être respectée. La conseil du ministre soutient qu'il n'y a aucun manquement à un principe de justice naturelle.

[11] Selon les observations que le conseil de l'appelant a présentées en réplique, les éléments de preuve de son client établissent que ce dernier a été privé du droit à une participation pleine et entière parce qu'il n'avait pas reçu d'avis et que des circonstances indépendantes de sa volonté l'avaient empêché de respecter les exigences. Il soutient que la réponse du ministre ne réfute pas ces éléments de preuve. Le conseil de l'appelant a invoqué 4 décisions de la Cour fédérale et 3 décisions de la SAI et s'est appuyé sur divers principes qui seraient tirés de ces affaires. Cependant, des préoccupations sont ressorties de mon examen des observations : 6 des 7 affaires invoquées ne semblaient pas exister, et la seule qui existait ne se rapportait aucunement à la question à trancher et au principe sur lequel le conseil s'appuyait. Le conseil de l'appelant n'avait pas fourni de copies de ces affaires, et elles ne pouvaient être trouvées ni sur CanLII ni dans le système de la SAI. J'ai informé le conseil de mes préoccupations, et il a soumis une réponse. Il a reconnu que les observations avaient été rédigées à l'aide de l'intelligence artificielle et qu'il n'avait pas vérifié la jurisprudence qu'elles contenaient avant de les soumettre. Il a demandé à retirer ses observations en réplique. Il a présenté des arguments dans lesquels il répétait que les éléments de preuve de l'appelant montraient qu'il n'avait jamais reçu la lettre de la SAI, que le ministre avait fourni des éléments de preuve établissant que le courriel avait été envoyé, mais pas qu'il avait été reçu, et que l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché devrait être une considération

primordiale, suivant l'article 25 de la *Loi*. J'ai accepté le retrait des observations originales présentées en réplique et pris en considération les observations modifiées formulées en réplique.

La Section d'appel de l'immigration peut rouvrir un appel ne portant pas sur une mesure de renvoi s'il y a eu manquement à la justice naturelle

[12] La règle 99 des *Règles de la SAI* prévoit ce qui suit pour ce qui est de statuer sur une demande de réouverture d'un appel :

Éléments à considérer

99(1) Pour statuer sur la demande de réouverture, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

- a) si la demande a été faite en temps opportun et, le cas échéant, la justification de tout retard;
- b) si le demandeur n'a pas présenté une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire, les raisons pour lesquelles la demande n'a pas été faite.

Justice naturelle

(2) S'il ne s'agit pas d'une demande faite en vertu de l'article 71 de la *Loi*, la Section ne peut accueillir la demande de réouverture que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi³.

[13] Puisque la demande dont il est question ici ne concerne pas une mesure de renvoi, la SAI ne peut l'accueillir que s'il est établi qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle.

[14] Les parties conviennent que la demande a été faite en temps opportun. L'appelant n'a pas fait état de la présentation à la Cour fédérale d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de prononcer le désistement de son appel. Il n'a pas expliqué son défaut de présenter une demande de ce genre.

L'appelant n'a pas été privé de ses droits à la justice naturelle et à l'équité procédurale

[15] Le conseil de l'appelant soutient que son client n'a pas reçu la lettre envoyée par courriel. Bien que le conseil de l'appelant ait fourni un affidavit de son client pour appuyer sa position, cet affidavit

³ *Règles de la Section d'appel de l'immigration*, 2022, DORS/2022-277, règle 99.

n'explique aucunement pourquoi l'appelant n'aurait pas pu recevoir le courriel à la même adresse de courriel qu'il utilise actuellement et à laquelle l'avis de décision a été envoyé. Le conseil de l'appelant n'a présenté aucun élément de preuve établissant que l'adresse de courriel de son client était peu fiable, inactive ou défectueuse.

[16] De plus, le conseil de l'appelant n'a pas déclaré qu'il n'avait pas lui-même reçu la lettre de la SAI par courriel, qui lui a également été acheminée via le portail Mon dossier. Ni l'affidavit de l'appelant ni les observations de son conseil n'abordent cette question. Rien ne porte à croire que l'envoi du courriel au conseil de l'appelant ou la transmission par l'intermédiaire du portail Mon Dossier a échoué ou que les messages ont été renvoyés à l'expéditeur ou qu'il a été impossible de les envoyer pour une autre raison. Il était raisonnable pour la SAI de conclure que sa lettre du 15 septembre 2025 avait été reçue par ses destinataires et de prononcer le désistement de l'appel comme aucune réponse de la part de l'appelant et de son conseil n'avait été reçue à la date limite du 10 novembre 2025. L'appelant n'a pas établi qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.

[17] De plus, selon la règle 26 des *Règles de la SAI*, entrée en vigueur en janvier 2023, la communication des éléments de preuve qu'une partie compte utiliser dans le cadre d'une procédure doit être reçue au plus tard 60 jours après la date à laquelle la partie reçoit le dossier d'appel. Dans le cas qui nous occupe, la date limite pour la communication d'éléments de preuve était le 26 septembre 2025. La règle 30 des *Règles de la SAI* expose les conséquences du défaut d'une partie de transmettre dans le délai prévu à la règle 26 des documents ou une déclaration écrite indiquant qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser des documents dans une procédure⁴. Une de ces conséquences est que la SAI peut prononcer le désistement de l'appel. L'appelant n'a pas établi qu'il n'avait pas reçu l'avis communiqué dans la lettre de la SAI du 15 septembre 2025. Il n'a pas été privé du droit à une participation pleine et entière.

⁴ **Conséquence — défaut de communiquer**

30 Si la partie ne transmet pas les documents ou les déclarations écrites visés dans le délai prévu à la règle 26, la Section peut :

- a) dans le cas où cette partie interjette appel, prononcer le désistement dans l'appel aux termes du paragraphe 168(1) de la Loi;
- b) fixer la date et l'heure de la procédure et commencer celle-ci sur le fondement des documents transmis;
- c) suspendre la fixation de la date et de l'heure de la procédure jusqu'à ce qu'elle juge que l'appel est prêt pour être entendu;
- d) prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

[18] Selon le conseil de l'appelant, la SAI ne peut pas rejeter une demande de réouverture sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché. Le conseil de l'appelant a présenté des observations concernant l'appelant et l'intérêt supérieur de ses enfants. Cependant, la question à trancher ici est celle de savoir s'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle lorsque la SAI a prononcé le désistement de l'appel. Or, comme il a été mentionné précédemment, l'appelant n'a pas établi qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle. La justice naturelle se rapporte aux protections d'ordre procédural. Par conséquent, les motifs d'ordre humanitaire, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, ne sont pas pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de rouvrir un appel dont le désistement a été prononcé.

CONCLUSION

[19] Selon le paragraphe 99(2) des *Règles de la SAI*, la SAI ne peut accueillir la demande de réouverture que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi. L'appelant n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle.

[20] La demande de réouverture de l'appel est rejetée.

AVIS DE DÉCISION

La demande de réouverture de l'appel présentée par l'appelant à la Section d'appel de l'immigration en date du 5 janvier 2026 est rejetée.

(Signé)

Suzanne Alary

Suzanne Alary

4 février 2026

Date

Traduction de la CISR
Langue originale : anglais

Contrôle judiciaire – Suivant l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous pouvez, avec l'autorisation de la Cour fédérale, présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue. Veuillez consulter un conseil sans tarder, car cette demande doit être faite dans un délai précis.